

I – FORMATION DU CONTRAT

1.1. Adhésion

Le présent contrat est conclu entre l'auteur professionnel ou consommateur de la commande (ci-après désigné « client ») et la société Abondance O Jardins SARL, sise au 29 rte de St Chéron – 27120 Villégats immatriculée au RCS d'Evreux sous le numéro 448 287 474 00010 (ci-après désigné « la société »). Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de vente de produits et de prestations de services conclus et/ou exécutés par la société, en France comme à l'étranger. Elles remplacent et annulent les conditions générales dont la date d'édition est antérieure et seront remplacées par toute édition postérieure. Les parties conviennent que leurs relations seront exclusivement régies par les présentes, à l'exclusion des éventuelles conditions générales d'achat du CLIENT. Toute modification des présentes souhaitées par le client doit faire l'objet d'une demande écrite de sa part au plus tard lors de l'acceptation du devis et doit en outre être acceptée par la société par écrit pour pouvoir lui être opposable. En cas de conflit entre les présentes conditions générales et les conditions particulières portées sur le devis ou tout autre document accepté par les deux parties, les conditions particulières primeront.

1.2. Devis

Tout devis n'est valable que pour une durée d'un mois à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte seront révisés selon les formules en usage dans la profession.

Afin de couvrir ses frais, la société se réserve le droit de facturer le coût du déplacement nécessaire à l'élaboration d'un devis pour tout chantier situé dans un rayon supérieur à 50 km du siège de l'entreprise pour un montant forfaitaire de 55 euros HT augmenté d'une indemnité de déplacement égale à 1 euro HT par km séparant le lieu du chantier du siège de la société, dans le cas d'un déplacement par route, ou d'une indemnité chiffrée sur la base du remboursement d'un billet de train ou d'avion, le cas échéant. La solution la moins onéreuse pour le client étant toujours privilégiée. **Quelque soit la distance du chantier, des arrhes seront perçues pour la réalisation d'une étude et de plans concernant tout chantier de création. Ces arrhes seront facturées pour un montant minimum forfaitaire de 500 euros HT (par exception 1000 euros HT pour les jardins de style japonais et les décors aquatiques) pour tout aménagement d'une surface inférieure à 300m². Au-delà de cette surface, merci de nous contacter pour un chiffrage précis des frais d'étude. Ces sommes resteront acquises à la société en cas de refus du devis mais seront déduites du montant de la facture définitive en cas de réalisation des travaux. Ces sommes sont exigibles lors de notre première visite sur le lieu du chantier.**

Au cas où la société ne réaliserait pas les travaux, la réalisation totale ou partielle de ses plans est soumise à son autorisation écrite contre le versement d'une indemnité supplémentaire équivalente à 10% du montant HT du chantier, chiffré par ses soins, et versée par l'entité réalisant les travaux.

1.3. Commandes

Les commandes ne sont considérées comme définitives qu'après signature et approbation du devis par le client et confirmation de notre part. Notre défaut de confirmation sous huit jours entraîne notre acceptation de la commande. Toute modification à la commande devra faire l'objet d'un accord écrit.

1.4. Délais

Les délais d'exécution ne constituent qu'une indication de période et sont valables, sauf cas d'intempéries, de force majeure, de catastrophes naturelles ou de retard de paiement du client et sous réserve des conditions saisonnières de plantation, de semis, de taille et de tonte.

II – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux dispositions légales, les devis, études, plans et documents de toute nature remis ou envoyés aux clients restent notre propriété. **Leur utilisation ou exécution même partielle, est soumise à notre autorisation écrite et donne droit à la société à une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant HT du devis.**

III – EXECUTION DES TRAVAUX

3.1. Réseaux – remise des plans

Le client est tenu de remettre à l'entrepreneur préalablement au commencement des travaux, un plan conforme de l'ensemble des réseaux souterrains (gaz, eau, électricité, téléphone, assainissement, etc...). L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable des sinistres causés par ces installations non signalées et ce quel que soit le propriétaire de l'installation.

3.2. Les bassins et piscines naturelles

L'entreprise mettra tout en œuvre pour garantir des pièces d'eau conçues en fonction de l'environnement, en prenant en compte la gestion de l'écosystème. Toutefois, une eau claire ne peut être garantie que sous réserve des conditions climatiques, des cas de forces majeures et d'un entretien adapté. Une piscine naturelle n'est pas une piscine chlorée. C'est un écosystème, un lieu de vie. Il en résulte qu'un dépôt bactérien glissant (brun à vert bouteille) sur les parois est normal. Le développement des plantes dans la lagune est lié à la pollution du bassin. Elles ont un rôle épuratif plus qu'esthétique, il conviendra donc d'adapter les plantations dans le temps en fonction de la vie du bassin, le cas échéant. Par ailleurs, la bache assurant l'étanchéité d'un bassin de baignade n'est pas un liner de piscine ; des pluies peuvent apparaître dans des lieux de tension au moment du remplissage malgré le soin apporté à la soudure. Enfin, nous attirons l'attention du client sur la consommation importante en eau par évaporation d'un bassin et en électricité, du fait du fonctionnement des pompes et les lampes UV.

3.3. Obstacles

Au cas où des obstacles non visibles et non signalés apparaîtraient au cours des travaux, l'extraction et l'évacuation, ou le contournement de ces obstacles donneront lieu à un nouveau prix.

3.4. Réserve de propriété

Tous les végétaux, matériaux et fournitures restent notre propriété jusqu'à complet paiement, le client étant réputé avoir accepté expressément cette clause de réserve de propriété, conformément aux dispositions légales et notamment du Code de Commerce (Code de Commerce, article L. 621-122, alinéa 2).

3.5. Transfert des risques

Le transfert des risques s'opère dès la livraison sur le chantier des végétaux, matériaux et fournitures au client qui en assure dès cet instant la garde au plan juridique et toutes les conséquences en découlant (vol...)

3.6. Réception des travaux

La réception des travaux est réputée tacitement faite, soit par le règlement du solde, soit en l'absence de réserve du client à nous adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours suivant l'achèvement des travaux, et cela par poste ou par nature.

3.7. Le droit à l'image

Sauf demande initiale expresse du client avant la réalisation des travaux, l'entreprise sera autorisée à prendre en photographie les réalisations effectuées chez le client et à les reproduire dans tous documents ou revues afin de promouvoir l'image de l'entreprise, étant précisé que le coût de la prestation réalisée intégrera tous droits dus en raison de la reproduction desdites photographies.

IV – CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Acomptes

Le client est tenu de verser un premier acompte représentant 33 % du montant TTC du devis à l'acceptation de sa commande, puis à nouveau 33 % du prix TTC au premier jour du chantier. Il lui sera remis des factures d'acomptes. Le solde du prix est payable à la livraison ou à la réception des travaux pour tout chantier d'une durée inférieure à 1 mois calendaire.

En cas de conclusion d'un contrat d'entretien annuel, le client est tenu de verser un premier acompte représentant 1/12^{ème} du montant du contrat dès sa signature.

4.2. Situations

Si la durée du chantier est supérieure à un mois, des situations mensuelles seront établies sur la base des travaux exécutés pour le mois considéré. Ces facturations mensuelles, n'auront qu'un caractère provisoire pour permettre le règlement d'acomptes. En fin de chantier, une facture définitive et récapitulative sera établie et servira de base au règlement définitif.

Si, au cours des travaux, le client charge la société de travaux supplémentaires, ceux-ci seront consignés sur des bordereaux signés par le client pour accord et seront facturés séparément et en sus du prix initialement prévu sur le devis ou la commande. Toute réclamation sera faite par lettre recommandée au plus tard quinze jours après réception de la facture.

La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée à son échéance.

4.3. Contrats d'entretien annuels

Ces contrats sont établis d'un commun accord entre le client et l'entreprise sur la base des travaux à réaliser et par écrit pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois avant l'échéance annuelle à reconduire.

Ces contrats font l'objet du versement d'un acompte à la signature du contrat comme indiqué ci-dessus et de douze factures mensuelles sur lesquelles sont imputées, la première année, une fraction par douzième de l'acompte versé à la signature du contrat.

4.4. Paiements

Sauf stipulations contraires, nos factures sont payables comptant. Pour satisfaire aux dispositions légales, l'acheteur sera, de plein droit, redevable sur les sommes impayées dès la survenance de l'échéance et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire pour cela, d'une indemnité pour retard de paiement égale à une fois le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne en vigueur le premier jour de l'exigibilité de ces sommes, majoré de 7 points de pourcentage et ce, sur le montant TTC des sommes restant dues.

Toute somme non payée à son échéance entraîne, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- l'exigibilité de la totalité de nos créances même non échues par déchéance du terme,
- l'arrêt immédiat de toutes livraisons et de tous travaux jusqu'à complet paiement,
- l'annulation de toutes les garanties.

Enfin, dans ce cas, la société pourra résilier le marché par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet immédiat et sous la seule responsabilité du client.

4.5. Garanties de paiement

Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, la société se réserve le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger de lui des garanties que nous jugeons suffisantes (chèque de banque ou caution bancaire) en vue de la bonne exécution des engagements pris par le client.

Le refus par le client d'y satisfaire sous huitaine donne le droit à la société de résilier tout ou partie du marché.

V – RESPONSABILITE ET GARANTIE

5.1. Responsabilité

La société est tenue d'une obligation de moyen et non de résultat, sauf lorsque cela est prévu par une disposition légale impérative. La société est tenue à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue.

Toutefois, la société stipule expressément que le bois, le bambou et la roche sont des produits naturels influencés par l'hygrométrie, la température et la lumière et donc susceptibles de se fendre ou de changer de teinte selon l'environnement dans lequel ils se trouvent. Si cela survenait, la société ne pourrait être tenue pour responsable de ces événements naturels.

5.2. Assurance RC – étendue de la responsabilité

Pour garantir les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en cause de sa responsabilité, le prestataire a souscrit une assurance dont les garanties et capitaux figurent sur l'attestation, dont il pourra sur simple demande du client lui en être remis un exemplaire. Ces conditions d'assurance constituent les conditions maximums pour lesquelles la responsabilité du prestataire pourrait être recherchée, et ce, quel que soit le type de dommage et son montant. Le client et ses assureurs renoncent en conséquence à tout recours contre le prestataire et ses assureurs au-delà de ces conditions. Cette disposition est de rigueur et sans elle, la société n'aurait pas contracté.

5.3. Garantie de reprise

Le client peut demander à ce qu'il soit prévu dans le devis initial une garantie de reprise des végétaux moyennant un surplus de 10% de leur valeur hors taxe. Si tel n'est pas le cas, elle ne peut être ultérieurement invoquée. Aucune garantie de reprise ne peut être demandée si nous ne fournissons pas les végétaux.

Par ailleurs, si la responsabilité de l'entreprise est dégagée et notamment en cas d'erreur ou d'oubli d'arrosage ou d'oubli de signalement d'obstacles, ou bien encore en cas d'absence du client ou du gardien dans la propriété en l'absence de système d'arrosage automatique, aucune garantie de reprise de végétaux ne pourra trouver à s'appliquer.

5.4. Jeu de la garantie de reprise

Dans l'hypothèse où cette garantie est prévue, celle-ci est octroyée dans les termes suivants : elle garantit le remplacement des végétaux plantés par l'entreprise paysagiste et morts au cours du premier cycle végétatif, **sauf main d'œuvre**. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un gazon, elle est octroyée jusqu'à la première tonte, dans les mêmes conditions mais, en aucun cas, nous ne pourrions être tenus pour responsables des mauvaises herbes ni de la présence d'éléments toxiques dans le sol.

La garantie de reprise est consentie sous la réserve expresse que les clients entretiennent ou fassent entretenir sérieusement et dans les règles de l'art les plantations ou les gazons (arrosage, bassinage, vérification des tuteurs et haubans, traitements anti-parasitaires, désherbage, etc...). Elle s'applique, sauf dans le cas où une calamité agricole (orage violent, grêle, neige, canicule, sécheresse, inondation...) serait survenue après la plantation ou le semis, de façon imprévisible et sauf dans l'hypothèse d'une dégradation causée par l'homme (produit phytosanitaire non approprié ou autres) par l'animal.

En toute hypothèse, la garantie de reprise des végétaux ne peut entraîner qu'un seul remplacement des espèces ou semis plantés par l'entreprise, les remplacements se faisant par des végétaux ou gazons de même nature, taille et force que ceux mentionnés sur la facture.

VI – ENTRETIEN

6.1. Responsabilité

La société n'est responsable que des éventuels dégâts causés aux biens ou aux personnes par son matériel et son personnel. La société ne saurait être rendue responsable d'avaries survenues sur les installations du client, en dehors de sa présence. D'une manière générale, le client conserve la garde de ses biens, particulièrement du réseau d'arrosage.

6.2. Ajustement des quantités

Lorsque le prix est déterminé en fonction d'une superficie ou d'une quantité données par le client, un prorata peut être réclamé en plus ou en moins en cas d'erreur, sur les surfaces après début des travaux et ce pendant un délai d'un an.

Un ajustement des quantités peut également être opéré par l'entreprise en fonction de l'état réel du terrain sur lequel les prestations sont réalisées ainsi qu'en cas de changement des surfaces et des dénivelés entre la réalisation du devis et la réalisation de la prestation.

VII – Réclamation – Litiges – Loi applicable – Tribunaux compétents

Conformément aux engagements de la marque Experts Jardins détaillés sur le site www.expertjardins.com, le Client peut formuler ses réclamations sur les manquements supposés à la marque auprès du Président de l'UNEP, 10 rue Saint Marc, 75002 PARIS. Le dispositif de traitement des réclamations est ouvert aux clients de bonne foi.

En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, les parties conviennent expressément de rechercher un accord transactionnel pour mettre fin à leur différend. Le présent contrat est soumis à la loi française. Dans tous les cas où la dérogation aux règles de compétence territoriale des juridictions est autorisée par la loi française, il est convenu que le tribunal du ressort du siège social de la société sera seul compétent en cas de désaccord persistant, même en cas de pluralité de demandeurs.